



DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

**Arrêté municipal hors agglomération
Routes Intercommunales de Herleville à Rosières
du 17 juin au 31 août 2026**

LE MAIRE DE LIHONS,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
- VU la demande en date du 16/06/2026 présentée par Olivier PORQUIER, responsable travaux Virya Energy, Parc Eolien « le petit arbre »,
- VU l'avis et les recommandations de la CC Terre de Picardie en date du 16/06/2026,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin d'entreprendre des travaux et d'assurer la sécurité et la circulation,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public pour :
- un aménagement d'accès,
 - un nivellement de l'accotement de la voirie et de la parcelle agricole ZC 34 (accord du propriétaire)
 - la mise en place de plaques de roulement provisoires adaptées.
- ARTICLE 2 :** Les dispositions définies prendront effet **du 17 juin au 31 août 2026**.
- ARTICLE 3 :** La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux qui garantira la sécurité des usagers.
- ARTICLE 4 :** Tout dommage pouvant être causés à un tiers ou au domaine public, sera de la responsabilité du demandeur.
- ARTICLE 5 :** L'obligation d'une remise en l'état d'origine, en respectant les fossés ou cunettes et les talus existants.
- ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire de la commune de Lihons.,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons

16 JUIN 2026

